

transfert d'éléments d'actif d'entreprise de service relativement à la Société d'énergie du Nunavut, Loi confirmant le

Chapitre 5

LOI CONFIRMANT LE TRANSFERT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF D'ENTREPRISE DE SERVICE RELATIVEMENT À LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 29 mars 2001)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Arrêté du ministre

1. Le ministre peut prendre un arrêté s'il est d'avis que cela est nécessaire ou souhaitable pour faciliter le transfert d'éléments d'actif de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest à la Société d'énergie du Nunavut.

Présomption d'acquisition de l'actif

2. (1) Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu de l'article 1, tout l'actif de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, qui se trouve au Nunavut immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, et tous les droits et intérêts sur des biens situés au Nunavut qui sont détenus par la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, sont réputés l'actif, les droits et les intérêts de la Société d'énergie du Nunavut.

Précision

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), ce paragraphe s'applique à la fois aux biens meubles et immeubles, et aux intérêts enregistrés et non enregistrés.

Contrats

3. Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu de l'article 1, chaque contrat ou entente prévoyant la fourniture d'énergie, l'alimentation en eau ou la prestation d'un service d'égout, qui a été conclu entre la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest et un client au Nunavut, et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, est réputé un contrat ou une entente conclu entre la Société d'énergie du Nunavut et le client, avec les adaptations nécessaires.

Concessions

4. Si la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest a, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en application de l'article 1, des droits ou des obligations aux termes d'une concession accordée par une municipalité au Nunavut, la Société d'énergie du Nunavut est réputée avoir les mêmes droits et obligations.

Enregistrement

5. (1) Tout bureau du gouvernement du Nunavut où des intérêts de propriété sont enregistrés ou consignés peut modifier ses registres et délivrer de nouveaux actes d'enregistrement en vue d'indiquer que la Société d'énergie du Nunavut est titulaire de

transfert d'éléments d'actif d'entreprise de service relativement à la Société d'énergie du Nunavut, Loi confirmant le

tout intérêt dont la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest aurait été titulaire n'eût été l'arrêté pris en application de l'article 1.

Aucuns droits exigibles

(2) La Société d'énergie du Nunavut n'est pas tenue de payer de droits pour les mesures prises en conformité avec le paragraphe (1).

Précision

(3) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale des autres dispositions du présent article, le présent article s'applique aux intérêts qui sont enregistrés ou consignés en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales*.

Immunité

6. Malgré les dispositions contraires d'une autre loi ou règle de droit, sont irrecevables les instances en common law ou en equity ou prévues par tout texte législatif introduites contre la Société d'énergie du Nunavut, ses employés, administrateurs ou dirigeants, le gouvernement du Nunavut ou ses employés, ou contre toute autre personne, en ce qui concerne les mesures qu'ils ont prises, pour l'observation ou la présumée observation de la présente loi ou de l'arrêté pris par le ministre en application de l'article 1, relativement à des éléments d'actif, droits, intérêts, contrats ou ententes, concessions, registres ou enregistrements.

Passif

7. La présente loi n'a pas pour effet de diminuer la responsabilité de la Société d'énergie du Nunavut, du gouvernement du Nunavut ou de tout autre gouvernement ou personne à l'égard d'obligations dont ils pourraient être redevables aux termes d'une entente prévoyant la division de l'actif et du passif de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, et conclue :

- a) soit entre le commissaire provisoire du Nunavut et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) soit en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut*.

Abrogation

8. Le commissaire peut, par décret, abroger la présente loi ou telle de ses dispositions.